

Applicables au 1er janvier 2023

PREAMBULE

Constitué au 1^{er} avril 2019, OPCO Mobilités est l'opérateur de compétences (OPCO) des métiers de la mobilité, mandaté par les partenaires sociaux de 18 branches et la RATP pour mettre en œuvre et décliner leurs politiques de formation et de Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels (GEPP).

Toute entreprise qui emploie des salariés est concernée par la participation à la formation professionnelle, dont le montant dépend de l'effectif de l'entreprise et de la masse salariale.

Conformément à l'article L. 6332-1-2 du Code du travail, toute entreprise a la possibilité de procéder à des contributions supplémentaires en plus des contributions légales. L'ensemble de ces contributions supplémentaires a pour objet de contribuer au développement de la formation professionnelle au sein des branches et des entreprises.

En tant qu'opérateur de compétences, OPCO Mobilités est agréé pour collecter les contributions supplémentaires en provenance des entreprises, sous la forme de versements volontaires ou de contributions conventionnelles, ayant pour objet le développement de la formation professionnelle et proposer une offre de services aux entreprises relevant de son champ d'intervention.

Quelle que soit leur taille, les entreprises sont libres de déterminer le niveau de leur dépense en matière de formation professionnelle, matérialisé par les versements volontaires effectués auprès de leur opérateur de compétences.

Le Conseil d'Administration d'OPCO Mobilités définit les conditions dans lesquelles les entreprises ont la possibilité d'effectuer des versements volontaires auprès d'OPCO Mobilités ainsi que les contreparties associées à ces versements.

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	LEXIQUE ET DEFINITIONS.....	3
ARTICLE 2.	OBJET ET CONDITIONS DE FORMATION DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 3.	NATURE DES VERSEMENTS VOLONTAIRES	4
ARTICLE 4.	USAGES DES VERSEMENTS	4
ARTICLE 5.	CONDITIONS D'ACCES AU STATUT D'ADHERENT OU DE PARTENAIRE.....	5
5.1.	Conditions d'éligibilité au statut d'Entreprise Adhérente	5
5.2.	Conditions d'éligibilité au statut d'Entreprise Partenaire	5
5.3.	Spécificités du groupe d'entreprises.....	6
5.3.1.	<i>Accord interentreprises préalable</i>	6
5.3.2.	<i>Conditions spécifiques d'éligibilité aux statuts</i>	6
5.3.3.	<i>Gestion individualisée ou mutualisée des Versements</i>	7
5.4.	Renouvellement du statut d'adhésion	7
ARTICLE 6.	ENGAGEMENTS D'OPCO MOBILITES.....	7
6.1.	Financement des actions de formation.....	8
6.1.1.	<i>Actions de formation finançables</i>	8
6.1.2.	<i>Modalités de prise en charge d'un dossier</i>	8
6.1.3.	<i>Modalités de règlement des frais de formation par OPCO Mobilités</i>	9
6.2.	Délais et traitement des dossiers.....	10
6.2.1.	<i>Accord de financement d'un dossier de prise en charge</i>	10
6.2.2.	<i>Refus de financement d'une demande de prise en charge</i>	10
6.3.	Mesures de contrôle par OPCO Mobilités.....	10
6.3.1.	<i>Modalités d'audit et de contrôle de service fait</i>	10
6.3.2.	<i>Conditions de service relatives à la procédure « Simplification Administrative »</i>	11
6.4.	Offre de services selon le statut Adhérente ou Partenaire	13
6.4.1.	<i>Offre de service de l'Entreprise Adhérente</i>	13
6.4.2.	<i>Offre de service pour l'Entreprise Partenaire</i> :	13
6.5.	Engagement de confidentialité	14
ARTICLE 7.	ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE	14
ARTICLE 8.	MODALITES DE VERSEMENT ET DE GESTION DES FONDS.....	15
8.1.	Modalités de versement	15
8.2.	Modalités de gestion	16
ARTICLE 9.	FRAIS DE GESTION	16
ARTICLE 10.	DUREE DE LA CONVENTION D'ADHESION.....	17
ARTICLE 11.	MODIFICATION DE LA CONVENTION	17
ARTICLE 12.	SUSPENSION FORCE MAJEURE ET RESILIATION	17
12.1.	Suspension	17
12.2.	Force Majeure et Résiliation	18
ARTICLE 13.	EFFETS DU TERME DE LA CONVENTION OU DE LA RESILIATION ANTICIPEE.....	18
ARTICLE 14.	MODALITÉS DE TRANSFERT DES VERSEMENTS VOLONTAIRES	18
ARTICLE 15.	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	19
15.1.	Transmission et traitement des données	19
15.2.	Sécurité et confidentialité	20
ARTICLE 16.	TRIBUNAL COMPETENT ET DROIT APPLICABLE.....	21
ARTICLE 17.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	21

ARTICLE 1. LEXIQUE ET DEFINITIONS

Accord interentreprises / Groupe d'Entreprises : Accord signé par des entreprises souhaitant se regrouper en un groupe d'entreprises pour organiser la gestion de leurs versements auprès d'OPCO Mobilités.

Contribution conventionnelle : Contribution supplémentaire au financement de la formation professionnelle prévue et rendue obligatoire par un accord de branche applicable à l'Entreprise du fait notamment de la convention collective qui lui est applicable, au sens de l'article L. 6332-1-2 du Code du travail.

Contribution légale : Contribution obligatoire de l'Entreprise au financement de la formation professionnelle fixée par des dispositions légales (comprenant notamment la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA) composée de la taxe d'apprentissage et la contribution à la formation professionnelle) collectée par l'URSSAF.

EDI : Echange de Données Informatisées formalisé par la transmission d'un tableau de suivi des dépenses entre OPCO Mobilités et les Entreprises.

Entreprise : Désigne soit une Entreprise, soit un groupe d'Entreprises signataires d'un accord interentreprises.

Entreprise Affiliée : Entreprise qui, par une convention collective, un accord de branche, ou selon son activité principale, relève du champ d'intervention d'OPCO Mobilités.

Entreprise Adhérente : Est considérée comme adhérente toute entreprise de 11 salariés et plus ou entreprise de moins de 11 salariés rattachée à un groupe, satisfaisant aux conditions nécessaires au statut d'affilié et effectuant un versement volontaire annuel supérieur ou égal à 1 500 € HT¹.

Entreprise Partenaire : Est considérée comme partenaire toute entreprise adhérente dont le versement volontaire est au moins égal à 400 000€ HT annuel².

Holding : Entreprise Holding qui relève du champ d'intervention d'OPCO Mobilités et qui est signataire d'un accord interentreprises.

Mutualisation : Mise en commun des versements de plusieurs Entreprises au sein d'une même enveloppe financière commune ayant pour objectif de concourir au financement des actions de formation du groupe d'Entreprises.

Partie(s) : désigne l'Entreprise et/ou OPCO Mobilités signataire(s) de la Convention d'adhésion.

¹ Cas particulier du transport routier de marchandises et activités auxiliaires : est considérée comme adhérente toute entreprise de 11 salariés et plus qui effectue un versement volontaire correspondant à la totalité de son investissement formation tel que prévu par l'accord de Branche.

² Ce montant incluant le VIF + un minimum de 500€ HT de versement complémentaire par SIREN pour les entreprises du Transport routier et activités auxiliaires.

Versement volontaire (VV) : Contribution supplémentaire et volontaire de l'Entreprise au financement d'actions de formation professionnelle de ses salariés, au sens de l'article L. 6332-1-2 du code du travail.

ARTICLE 2. OBJET ET CONDITIONS DE FORMATION DE LA CONVENTION

Les présentes conditions générales (ci-après dénommées « Conditions Générales ») des Versements volontaires ont pour objet de définir les modalités de versement, de gestion et d'utilisation des Versements volontaires effectués par l'Entreprise auprès d'OPCO Mobilités dans le cadre du développement de la formation professionnelle.

Les Conditions Générales des Versements volontaires font partie d'un ensemble contractuel (ci-après dénommé « Convention d'adhésion ») qui intègre des Conditions Particulières et des annexes (ci-après dénommées « Conditions Particulières »).

La Convention d'adhésion constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et se substitue à tous les accords conclus antérieurement.

En cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières et ses annexes, ces dernières prévaudront sur les Conditions Générales.

Les Conditions Générales sont consultables et téléchargeables sur le site d'OPCO Mobilités (<https://www.opcomobilites.fr/entreprise/devenir-adherent>).

ARTICLE 3. NATURE DES VERSEMENTS VOLONTAIRES

Au-delà des obligations prévues par les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles, l'Entreprise a la possibilité de contribuer au financement de la formation professionnelle en procédant à un Versement volontaire.

Ces versements volontaires sont effectués librement par l'Entreprise et font l'objet d'un suivi comptable distinct au sein de l'OPCO Mobilités.

Les Versements volontaires demeurent acquis à l'Entreprise dans leur intégralité jusqu'à épuisement des fonds. Ils peuvent faire l'objet d'une mutualisation au sein d'un groupe d'Entreprises par signature préalable d'un accord interentreprises (ARTICLE 5.3).

ARTICLE 4. USAGES DES VERSEMENTS

En procédant à des Versements volontaires l'Entreprise a la possibilité d'obtenir une prise en charge financière dans le cadre de sa politique de développement de la formation professionnelle.

Les Versements volontaires permettent également à l'Entreprise d'accéder au statut d'adhérent ou de partenaire en fonction du montant des versements effectués et ainsi de bénéficier de différentes prestations d'accompagnement et de services (ci-après dénommées « Offre de services ») proposés par OPCO Mobilités à l'ARTICLE 6.4.

L'Entreprise pourra également bénéficier de services spécifiques en fonction de la convention collective de branche à laquelle elle est rattachée. Ces services spécifiques sont définis dans les Conditions Particulières signées par les Parties.

En contrepartie de l'accès à l'Offre de services, OPCO Mobilités applique, sur le montant des Versements volontaires effectués par l'Entreprise, des frais de gestion définis à l'ARTICLE 9 des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ACCES AU STATUT D'ADHERENT OU DE PARTENAIRE

5.1. Conditions d'éligibilité au statut d'Entreprise Adhérente

Est éligible au **statut d'adhérent**, toute Entreprise dont l'effectif est constitué de 11 salariés et plus et qui :

- relève du périmètre d'intervention d'OPCO Mobilités (tel que défini par l'arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'OPCO Mobilités),
- est à jour de ses contributions légales et conventionnelles à la formation professionnelle,
- et qui procède à un Versement volontaire minimum de mille cinq cents euros (1 500 €) hors taxe au titre de l'année d'adhésion.

Pour l'Entreprise soumise à une obligation de versement d'investissement formation (VIF), le Versement volontaire minimum est de cinq cents euros (500 €) HT et l'intégralité du VIF doit être versé à OPCO Mobilités.

La signature de la Convention d'adhésion doit être intervenir avant le 30 octobre de l'année en cours.

5.2. Conditions d'éligibilité au statut d'Entreprise Partenaire

Est éligible au **statut de partenaire**, toute Entreprise dont l'effectif est constitué de 11 salariés et plus et qui :

- relève du périmètre d'intervention d'OPCO Mobilités (tel que défini par l'arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'OPCO Mobilités),
- est à jour de ses contributions légales et conventionnelles,
- et qui procède à un versement volontaire minimum de quatre cent mille euros (400 000 €) hors taxe au titre de l'année d'adhésion.

Pour les Entreprises soumises à une obligation de versement investissement formation (VIF), le Versement volontaire minimum de quatre cent mille euros (400 000 €) HT doit comprendre l'intégralité du montant dû au titre du VIF et au moins cinq cents euros (500 €) HT de Versement volontaire par Entreprise (SIREN).

Toute demande de partenariat doit être effectuée avant le 30 octobre de l'année en cours.

5.3. Spécificités du groupe d'entreprises

Est éligible au statut d'adhérent ou de partenaire tout groupe d'Entreprises qui procède, auprès d'OPCO Mobilités, à des Versements volontaires auprès d'OPCO Mobilités dans les conditions ci-après définies.

5.3.1. Accord interentreprises préalable

Préalablement à la signature des Conditions Particulières, les Entreprises membres du groupe doivent désigner dans le cadre d'un accord interentreprises (ANNEXE 4 – Modèle d'accord interentreprises) une Entreprise dûment habilitée aux fins de représenter le groupe (ci-après dénommée « Mandataire commun ») dans le cadre de ses relations contractuelles avec OPCO Mobilités.

Toute Entreprise non-signataire de l'accord interentreprises, et non intégrée par voie d'avenant à cet accord à la suite de son rachat par une Entreprise du groupe, doit signer une Convention d'adhésion distincte pour effectuer ses versements. Cette Entreprise se conformera aux modalités de versement et de gestion individualisée des Versements volontaires.

L'accord interentreprises daté et signé doit être remis à OPCO Mobilités préalablement à la signature de la Convention d'adhésion. L'accord signé constituera l'ANNEXE 4 à la Convention d'adhésion.

5.3.2. Conditions spécifiques d'éligibilité aux statuts

Les Entreprises signataires d'un même accord interentreprises doivent respecter les conditions d'éligibilité au statut d'adhérent ou de partenaire définies aux ARTICLES 5.1 et 5.2 précités, ces conditions s'appréciant au niveau du groupe dans son ensemble et non pour chaque Entreprise individuellement.

Il est précisé qu'un groupe interentreprises visant à procéder à du versement ne peut pas être exclusivement composé d'entreprises de moins de 11 salariés.

Bénéficient du statut d'adhérent ou de partenaire sans avoir à effectuer de versement minimum :

- l'Entreprise relevant du périmètre d'OPCO Mobilités, constituée de moins de 11 salariés et signataire d'un accord interentreprises ;
- l'Entreprise Holding relevant du périmètre d'OPCO Mobilités signataire d'un accord interentreprises.

5.3.3. Gestion individualisée ou mutualisée des Versements

Au terme de l'accord interentreprises, les Entreprises qui en sont signataires doivent définir les modalités selon lesquelles les Versements volontaires seront effectués auprès d'OPCO Mobilités ainsi que les modalités de gestion interne de ces fonds, à savoir s'il s'agit d'une gestion individualisée ou d'une gestion mutualisée.

Le choix de mutualiser ou d'individualiser les Versements s'applique à toutes les Entreprises membres du groupe, la mixité des modalités de gestion n'étant pas valable auprès d'OPCO Mobilités.

- Dans le cadre d'une gestion mutualisée, toutes les Entreprises signataires d'un même accord interentreprises ont accès à l'enveloppe commune des Versements volontaires effectués selon les modalités fixées dans l'accord interentreprises pendant toute la durée de la Convention. Elles peuvent également convenir que seule l'une des Entreprises signataires ou certaines d'entre elles procéderont à un Versement volontaire au moins égal au montant minimum que chacune des Entreprises est tenue d'effectuer pour bénéficier du statut d'adhérent ou de partenaire.
- Dans le cadre d'une gestion individualisée, les Entreprises signataires d'un même accord interentreprises décident de verser chacune le montant minimum nécessaire pour bénéficier du statut d'adhérent ou de partenaire, exception faite des Entreprises de moins de 11 salariés et/ou holding n'ayant pas de minimum de versement à effectuer (ARTICLE 5.3.2).

La décision de mutualiser ou non les versements volontaires pour tout ou partie des Entreprises du groupe n'est pas susceptible de modification pendant toute la durée de la Convention d'adhésion, y compris en cas de cession ou de rachat d'Entreprises ou de fusion-absorption.

Les modalités de transferts des fonds en cas de cession, rachat ou fusion-absorption sont explicitées en ARTICLE 14.

5.4. Renouvellement du statut d'adhésion

En année N+1, OPCO Mobilités procédera au renouvellement automatique du statut de l'Entreprise Adhérente ou Partenaire afin de permettre à l'Entreprise de bénéficier d'une continuité d'accès à l'Offre de services proposée par OPCO Mobilités, jusqu'à son réengagement effectif par signature d'une nouvelle Convention d'adhésion.

Toutefois, si au 30 avril de l'année N+1, l'Entreprise n'a pas reconduit sa demande d'adhésion ou de partenariat, elle sera automatiquement repositionnée sur le statut d'Entreprise Affiliée.

ARTICLE 6. ENGAGEMENTS D'OPCO MOBILITES

En contrepartie des Versements volontaires, OPCO Mobilités s'engage à assurer la prise en charge financière des dépenses de formation de l'Entreprise selon les modalités définies au présent article et

à proposer une Offre de services adaptée à la politique de développement de la formation professionnelle et de l'emploi de l'Entreprise (ARTICLE 6.4), tout en veillant à respecter la confidentialité des données recueillies dans le cadre de la Convention (ARTICLE 6.5).

6.1. Financement des actions de formation

6.1.1. Actions de formation financières

Les actions de formation financières au titre des Versements volontaires sont, dans le cadre de l'article L. 6332-1-2 relatif aux contributions supplémentaires, celles concourant au développement des compétences au sens des dispositions de l'article L. 6313-1 et définies aux articles L. 6313- 2 et L. 6313- 3 du Code du travail.

Les frais annexes correspondant aux frais de repas, d'hébergement et de transport afférents aux actions de formations peuvent également faire l'objet d'une prise en charge au titre des versements volontaires effectués par l'Entreprise selon les modalités indiquées sur le site internet d'OPCO Mobilités.

En formation interne, les coûts pédagogiques³ sont constitués des frais de rémunération du formateur uniquement complétés des frais de repas, d'hébergement et de transport du formateur et des frais annexes correspondants à l'organisation de la formation⁴. Les frais d'amortissement sont exclus.

La prise en charge des frais annexes peut être réalisée selon un mode de traitement simplifié, le montant des frais est alors plafonné selon un forfait dont les modalités sont définies dans les Conditions Particulières de la Convention d'adhésion ou selon un mode de traitement sur la base des frais réels.

En cas de traitement des frais annexes sur la base des frais réels, l'Entreprise doit en renseigner le montant au réel lors de la demande de prise en charge. Pour les frais annexes financés sur les Versements volontaires, l'Entreprise n'est pas tenue de transmettre ses pièces justificatives (facture, ticket de caisse, etc.) à OPCO Mobilités lors de ses demandes de prise en charge mais uniquement en cas de contrôle effectué par OPCO Mobilités dans les conditions définies à l'ARTICLE 6.3.

6.1.2. Modalités de prise en charge d'un dossier

Les demandes de prise en charge sont effectuées directement sur la plateforme OPCO Mobilités dédiée à cet effet **ou** via l'EDI.

³ Les coûts pédagogiques sont définis dans le protocole de formation interne.

⁴ location ou achat de matériel et plateforme de formation en ligne et/ou location de salle de formation.

L’instruction de la demande est réalisée conformément aux conditions de prise en charge en vigueur au jour de la notification de l’accord de prise en charge et selon le taux de prise en charge applicable à la date de démarrage de l’action de formation financée.

Elle comprend la vérification de l’éligibilité de la prestation et de la recevabilité des dépenses de formation professionnelle.

Chaque demande de prise en charge doit contenir l’ensemble des informations nécessaires à son instruction telles que définies et régulièrement mises à jour sur le site internet d’OPCO Mobilités.

Toute demande de prise en charge suppose également que l’Entreprise :

- précise sa volonté de recourir ou non à la délégation de paiement ;
- accepte d’être contrôlée par OPCO Mobilités selon les règles définies dans le présent article ;
- transmette les pièces justificatives exigées pour le dispositif mobilisé dans le cadre de la demande de financement qui figurent sur le site internet d’OPCO Mobilités, et ce, dans le respect des dispositions de l’article R. 6332-26 du Code du travail.

6.1.3. Modalités de règlement des frais de formation par OPCO Mobilités

Conformément aux dispositions de l’article R.6332-25 du Code du travail, le paiement des frais de formation s’effectue après exécution des prestations de formation, sur transmission des pièces justificatives.

Lors de sa demande de prise en charge au titre d’une action de formation, l’Entreprise précise expressément les modalités selon lesquelles elle souhaite en obtenir la prise en charge financière, soit en sollicitant le remboursement de la dépense engagée, soit en sollicitant la délégation de paiement auprès d’OPCO Mobilités.

L’Entreprise ne peut pas bénéficier de la délégation de paiement dans les cas suivants :

- Refus de l’organisme de formation ;
- Défaillance de l’organisme de formation constatée par OPCO Mobilités, nécessitant temporairement la suppression de la délégation de paiement ;
- Actions de formations faisant l’objet de cofinancements pour lesquelles le cofinancier n’autorise pas ou ne permet pas le transit des fonds à OPCO Mobilités ;

Les règlements à découvert ne sont pas admis. Ainsi, en cas d’insuffisance des fonds disponibles au titre des Versements volontaires effectués par l’Entreprise, OPCO Mobilités procédera à un appel de fonds anticipé correspondant au montant nécessaire au financement de la demande de prise en charge effectuée par l’Entreprise.

A réception du versement de l’Entreprise, OPCO Mobilités prendra en charge la demande et procédera au paiement. A défaut de versement, OPCO Mobilités ne prendra pas en charge les factures présentées dans le cadre des actions de formation réalisées.

6.2. Délais et traitement des dossiers

OPCO Mobilités étudie la demande de prise en charge sous un délai de vingt (20) jours calendaires.

6.2.1. Accord de financement d'un dossier de prise en charge

- En cas de dossier complet et conforme, un accord de financement est notifié par OPCO Mobilités à l'Entreprise par courrier ou mail.
- En cas de dossier incomplet et/ou inexact, l'Entreprise adresse ses justificatifs et/ou ses rectifications dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'émission de demande de compléments d'OPCO Mobilités. OPCO Mobilités se réserve la possibilité d'annuler une demande de prise en charge dans le cas où l'Entreprise ne donne pas suite à une demande de complément d'OPCO Mobilités.

Sous réserve que le dossier soit complet et ait fait l'objet d'un accord de prise en charge, pour en obtenir le règlement l'Entreprise adresse sa facture à OPCO Mobilités dans un délai de quatre (4) mois après la fin de l'action de formation.

A réception de la facture, OPCO Mobilités opère le règlement sous trente (30) jours fin de mois.

6.2.2. Refus de financement d'une demande de prise en charge

En cas de non-conformité de la demande de prise en charge et en vertu de l'article R. 6332-24 du code du travail, la décision de refus total ou partiel d'OPCO Mobilités d'une demande de prise en charge de l'Entreprise est motivée et notifiée dans un délai de deux (2) mois à compter de la demande.

6.3. Mesures de contrôle par OPCO Mobilités

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées et conformément aux dispositions des articles L.6316-3, R.6316-7 et R.6332-26 du Code du travail, OPCO Mobilités est tenu de s'assurer de la réalité et de la qualité des actions de formation financées ainsi que de leur conformité aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

6.3.1. Modalités d'audit et de contrôle de service fait

OPCO Mobilités procède, a posteriori et de manière aléatoire, à un contrôle du bien-fondé des sommes indiquées sur les factures payées, ainsi qu'au contrôle de l'existence des pièces nécessaires à la reconnaissance de la réalité de l'action de formation.

Si le contrôle aléatoire révèle que des formations ont été indûment payées par OPCO Mobilités, le contrôle pourra être étendu à l'ensemble des formations financées par OPCO Mobilités et le remboursement des sommes abusivement perçues exigé. OPCO Mobilités se réserve également le droit d'engager des poursuites en responsabilité civile ou pénale.

Les éléments justificatifs à transmettre par l'Entreprise lors de sa demande de prise en charge sont (liste non exhaustive) :

- Convention de formation signée entre l'Entreprise et l'organisme de formation Ou bon de commande signé par l'entreprise Ou un devis validé par l'entreprise⁵ ;
- Certificat de réalisation ;
- Programme de formation ;
- CERFA du dispositif de formation concerné.

Outre les éléments justificatifs à transmettre lors de la demande de prise en charge, OPCO Mobilités pourra demander, en cas d'anomalie, des éléments complémentaires permettant de vérifier que l'action visée est une formation finançable conformément aux conditions définies à l'ARTICLE 6.1 des présentes Conditions Générales.

Pour effectuer ces vérifications OPCO Mobilités pourra demander à l'Entreprise de fournir sous quinze (15) jours ouvrés des éléments permettant d'attester la réalité de l'action de formation, notamment (liste non exhaustive) :

- Attestation de présence mentionnant le nombre d'heures suivies signée par le salarié en formation ou feuilles d'émargement avec horaires ou nombre d'heures ;
- Facture de l'organisme de formation ;
- S'y ajoutent, en cas de formation interne : le programme de formation et les feuilles d'émargement, le protocole de formation interne détaillant les frais pédagogiques affectés au formateur uniquement, ainsi que le bulletin de salaire, le contrat de travail du formateur interne ou tout autre élément permettant de justifier de la qualité du formateur.

6.3.2. Conditions de service relatives à la procédure « Simplification Administrative »

Accordée par OPCO Mobilités au moyen des Conditions Particulières⁶, la procédure de « simplification administrative » permet le dépôt des demandes de prises en charge des actions de formation liées au plan de développement des compétences. A ce titre, l'ensemble des pièces justificatives précisés à l'ARTICLE 6.3.1 peuvent ne pas être systématiquement demandées.

Le bénéfice de la simplification administrative n'est pas acquis de plein droit à l'Entreprise et OPCO Mobilités se réserve la possibilité de la suspendre à tout moment ou de la refuser en cas de suspicion d'irrégularités.

⁵ Article D6353-1 du code du travail

⁶ Sous réserve de la capacité de gestion d'OPCO Mobilités à gérer les demandes de simplification administrative.

La procédure de « simplification administrative » consiste en la mise en œuvre de facilités administratives au bénéfice de :

- l'Entreprise adhérente effectuant un versement volontaire pour un montant supérieur à 150 000 € HT⁷ ;
- l'Entreprise partenaire.

En cas d'accord interentreprises préalable signé organisant la gestion mutualisée ou individualisée des versements, il sera tenu compte du montant total des versements effectués par l'ensemble des entreprises du groupe pour atteindre le seuil de 150 000 € HT de Versement pour bénéficier de la « simplification administrative ».

L'Entreprise qui bénéficie de la « simplification administrative » peut solliciter le financement d'OPCO Mobilités en déposant, avec sa demande de prise en charge, sa facture de demande de remboursement, ou en remplissant le fichier EDI mis à sa disposition sans joindre l'ensemble des pièces justificatives liées aux actions de formation dont elle demande la prise en charge financière.

Pour vérifier le bien-fondé des sommes mentionnées sur les factures payées ainsi que la réalité et la réalisation effective de l'action de formation, OPCO Mobilités procédera, au minimum une (1) fois par an, et de manière aléatoire, au contrôle sur pièce d'un échantillonnage de dossiers dont la liste sera transmise par courriel à l'Entreprise.

L'Entreprise qui bénéficie de la « simplification administrative » s'engage à :

- solliciter le financement d'OPCO Mobilités pour des actions de formation conformes aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles ;
- conserver l'ensemble des pièces justificatives liées aux demandes de prise en charge pendant la durée nécessaire à la finalité poursuivie soit une durée de trois (3) ans⁸ ;
- transmettre les pièces justificatives de réalisation de l'action de formation listées à l'ARTICLE 6.3.1. dans les quinze (15) jours ouvrés à réception de la liste des dossiers visés par le contrôle ;
- transmettre les pièces justificatives par voie dématérialisée à OPCO Mobilités à l'adresse électronique suivante : audit@opcomobilites.fr ;
- Informer OPCO Mobilités de toute difficulté ou de tout changement lié aux modalités d'exécution de l'action de formation.

Si l'Entreprise ne respecte pas les engagements ci-dessus et qu'OPCO Mobilités se trouve dans l'impossibilité de contrôler les pièces justifiant de la réalité des actions de formation financées, ou si le contrôle effectué révèle que des formations ont été indûment payées par OPCO Mobilités, l'Entreprise, en fonction des manquements constatés, s'expose aux mesures et sanctions suivantes :

- Contrôle étendu à l'ensemble des formations financées par OPCO Mobilités ;
- Nouveau contrôle effectué six (6) mois après le premier contrôle pour vérifier la régularisation de la situation par l'Entreprise ;

⁷ Pour les entreprises soumises à l'investissement formation le seuil de 150 000 euros HT sera calculé sur la base de l'investissement formation versé à OPCO Mobilités complété du versement volontaire.

⁸ Dix (10) ans en cas de cofinancement avec des fonds européens

- Remboursement des sommes abusivement perçues, exigé notamment en cas de non-exécution, d'exécution partielle ou d'exécution non-conforme de la prestation ;
- Suspension des financements accordés jusqu'à régularisation de la situation par l'Entreprise ;
- Suspension temporaire ou suppression définitive de la Simplification Administrative ;
- Poursuites en responsabilité civile ou pénale en cas de manquement suffisamment grave et répété.

6.4. Offre de services selon le statut Adhérente ou Partenaire

OPCO Mobilités s'engage à proposer à l'Entreprise signataire, selon son statut Adhérent ou Partenaire, l'Offre de services ci-après définie :

6.4.1. Offre de service de l'Entreprise Adhérente

- Désignation d'un binôme Conseiller Entreprise/Gestionnaire Conseil Formation identifié permettant à l'Entreprise de bénéficier d'un contact unique auprès d'OPCO Mobilités ;
- Accès à une offre de formation à tarif négocié disponible via une plateforme en ligne dédiée ;
- Suivi et accompagnement renforcé par au moins un bilan annuel avec un conseiller OPCO Mobilités ;
- Possibilité de participer aux événements organisés par OPCO Mobilités lors des salons, forum ou job-datings ;
- Gestion de groupe ;
- Possibilité de rattachement à une seule Délégation Régionale dans le cas d'Entreprises interrégionales ;
- Possibilité d'effectuer les demandes de prise en charge par l'intermédiaire d'EDI ;
- Accès au mandat de gestion pour la facturation lorsque l'Entreprise a choisi d'utiliser un fichier EDI pour le traitement de ses demandes de prise en charge ;
- Accès à la gestion simplifiée des frais annexes (voir Conditions Particulières) ;
- Possibilité d'accéder à un état régulier des dépenses de formation de l'Entreprise sur la plateforme M-GESTION via son compte utilisateur ;
- Possibilité de bénéficier de la « simplification administrative » (ARTICLE 6.3.2) en cas de versement volontaire minimum de 150 000 € HT, sur proposition d'OPCO Mobilités (voir Conditions Particulières).
- Envoi d'une actualité juridique aux destinataires de son choix au sein de l'Entreprise dans la limite de 5 personnes.

Les services proposés par OPCO Mobilités à l'Entreprise adhérente peuvent être enrichis par les services proposés par la branche professionnelle à laquelle elle est rattachée.

6.4.2. Offre de service pour l'Entreprise Partenaire :

L'Entreprise partenaire bénéficie de l'Offre de services pour les Entreprises Adhérentes, auxquels s'ajoutent les services suivants :

- Possibilité de demander une gestion territoriale adaptée à son organisation ou une gestion centralisée au siège d'OPCO Mobilités ;
- Accompagnement d'OPCO Mobilités à l'ingénierie financière de l'Entreprise, notamment dans le cadre du versement du solde de 13% de la taxe d'apprentissage aux établissements habilités à le percevoir (vérification de l'éligibilité des établissements, collecte des coordonnées bancaires des établissements habilités, modèle de reçu libératoire, etc.) ;
- Accompagnement au pilotage de projet visant à développer une action ou une certification professionnelle ou la création d'un CFA d'Entreprise ;
- Envoi d'une actualité juridique aux destinataires de son choix au sein de l'Entreprise.

Les services proposés par OPCO Mobilités à l'Entreprise Partenaire peuvent être enrichis par les services proposés par la branche professionnelle à laquelle elle est rattachée.

6.5. Engagement de confidentialité

OPCO Mobilités s'engage à ne divulguer à aucun tiers les informations confidentielles transmises par l'Entreprise dans le cadre de la présente Convention, sauf à respecter les obligations légales et réglementaires qui lui incombent, et ce, tant que les informations confidentielles ne sont pas divulguées au public et tant que les raisons qui justifient la confidentialité n'ont pas cessé.

ARTICLE 7. ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

L'Entreprise s'engage à :

- relever du périmètre d'intervention d'OPCO Mobilités en fonction de son champ conventionnel ou de son activité principale ;
- effectuer ses Versements volontaires selon les modalités de versement définies à l'ARTICLE 8 des Conditions Générales, et précisées dans les Conditions Particulières ;
- demander la prise en charge d'une action au bénéfice exclusif de son personnel salarié⁹ ;
- effectuer ses demandes de prise en charge au titre des actions de formation directement sur la plateforme OPCO Mobilités dédiée à cet effet ou par EDI ;
- fournir, pour chaque demande de prise en charge, les pièces justificatives propres à chaque dispositif dont la liste est mentionnée dans les guides pratiques disponibles sur le site internet d'OPCO Mobilités ;
- répondre aux relances relatives à l'instruction et au paiement des dossiers en considération de l'ARTICLE 6.2 ;
- tenir à disposition les pièces justificatives de l'action de formation visée, conserver celles-ci durant les délais applicables selon la réglementation en vigueur et se soumettre aux contrôles

⁹ Les collaborateurs non titulaires d'un contrat de travail ne sont pas éligibles au financement.

pouvant être réalisés par OPCO Mobilités (tels que mentionnés à l'ARTICLE 6.3 des présentes Conditions générales) ;

- rembourser à l'OPCO Mobilités les sommes indûment perçues en cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation (article L.6362-4 du Code du travail) ;
- ne divulguer à aucun tiers les informations confidentielles transmises par OPCO Mobilités dans le cadre de la présente Convention, sauf à respecter les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

ARTICLE 8. MODALITES DE VERSEMENT ET DE GESTION DES FONDS

8.1. Modalités de versement

Le montant du Versement volontaire que l'Entreprise s'engage à effectuer est mentionné dans les Conditions Particulières. Le montant est exprimé en euro hors taxe et l'Entreprise peut réaliser son règlement au travers la plateforme M-Contributions d'OPCO Mobilités¹⁰.

Si le montant du Versement volontaire effectué pour l'année est inférieur à huit mille euros (8 000€) HT, le versement est effectué en une seule fois pour sa totalité.

Si le montant du Versement volontaire effectué pour l'année est égal ou supérieur à huit mille euros (8 000 €) HT, le versement peut être effectué selon un échéancier défini par l'Entreprise ou, le cas échéant, par le groupe interentreprises, avec un maximum de quatre (4) versements. Les dates d'appel de fonds sont précisées au travers d'un échéancier unique (ANNEXE 1 – Échéancier de versement volontaires 2023).

Quels que soient le montant et les modalités de versement convenus, l'Entreprise doit avoir effectué l'intégralité de son Versement volontaire avant le 15 novembre de l'année de conclusion de la Convention. A défaut, le montant restant dû sera appelé.

En cas d'absence de versement après demande de régularisation faite par OPCO Mobilités restée infructueuse, l'Entreprise perdra son statut, qu'elle soit adhérente ou partenaire, et ne pourra plus bénéficier de l'accès à l'Offre de services associée pour l'année de conclusion de la Convention OU pendant un (1) an à compter de la date à laquelle l'Entreprise aura perdu son statut.

L'Entreprise a la possibilité de solliciter en cours d'année un ajustement du montant de son Versement volontaire initialement convenu dans les Conditions Particulières.

Toute demande de revalorisation à la hausse peut être effectuée au rythme des besoins et au plus tard le 30 octobre de l'année de conclusion de la Convention (Annexe 2 des Conditions Particulières – Modèle d'avenant de revalorisation à la hausse).

Toute demande de revalorisation à la baisse doit être signifiée par écrit à OPCO Mobilités au plus tard le 15 novembre de l'année de conclusion de la Convention, date à laquelle intervient le dernier appel

¹⁰<https://espacesecurise.opcomobilites.fr/cas/login?service=https%3A%2F%2Fmcontributions.opcomobilites.fr%2Fapp%2Fauthenticate>

de fonds en cas de paiement échelonné (Annexe 3 des Conditions Particulières – Modèle de courrier de revalorisation à la baisse).

8.2. Modalités de gestion

Sauf avis contraire de l'Entreprise, les fonds issus des contributions légales seront utilisés avant les Versements volontaires de l'Entreprise. D'autres modalités de gestion peuvent également être prévues et sont précisées dans les Conditions Particulières.

Les Versements volontaires effectués demeurent acquis à l'Entreprise sans limitation de durée et sont intégrés dans une enveloppe individuelle comprenant l'intégralité des fonds non-utilisés.

Aucune restitution des fonds versés ne peut être demandée par l'Entreprise en dehors des cas visés à l'ARTICLE 13 des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 9. FRAIS DE GESTION

La contribution de l'Entreprise aux frais de fonctionnement et de mise à disposition des services par OPCO Mobilités est assurée par un prélèvement sur les Versements volontaires HT selon la grille suivante (hors accord-cadre spécifique constructeur) :

MONTANT HT DES VERSEMENTS ANNUELS	TAUX DES FRAIS DE GESTION
Jusqu'à 49.999 €	5%
50.000 à 99.999 €	4,75%
100.000 à 199.999 €	4,5%
200.000 à 399.999 €	4,25%
400.000 à 799.999 €	4%
800.000 à 1.599.999 €	3,75%
1.600.000 à 2.999.999 €	3,5%
3.000.000 à 4.999.999 €	3,25%
5.000.000 € et plus	3%

Les taux des frais de gestion et les montants sur lesquels ils s'appliquent sont arrêtés annuellement par le Conseil d'administration d'OPCO Mobilités.

Après le 15 novembre de l'année de conclusion de la Convention, OPCO Mobilités adresse à l'Entreprise un récapitulatif des Versements volontaires effectués par l'Entreprise au titre de l'année de conclusion de la Convention.

Si le montant total des Versements volontaires effectués au cours de l'année est différent du montant initialement convenu, OPCO Mobilités procédera, le cas échéant, à une régularisation du montant des frais de gestion prélevés lors du versement initial.

Si le taux des frais de gestion initialement appliqué est inférieur à celui arrêté en fin d'année, cela donnera lieu à une facturation complémentaire.

Si le taux de frais de gestion initialement appliqué est supérieur à celui arrêté en fin d'année, OPCO Mobilités remettra à disposition dans l'enveloppe individuelle de l'Entreprise un montant correspondant à la différence de taux calculée. L'Entreprise aura également la possibilité d'en solliciter le remboursement directement auprès d'OPCO Mobilités.

Le prélèvement des frais de gestion à lieu en fin d'année.

ARTICLE 10. DUREE DE LA CONVENTION D'ADHESION

La Convention est conclue à compter de la date à laquelle l'Entreprise procède à son premier Versement volontaire auprès d'OPCO Mobilités et son terme est fixé au 31 décembre de l'année de conclusion de la Convention.

Les Parties conviennent néanmoins que les effets de la Convention s'étendent du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année de conclusion de la Convention concernant l'accès au statut d'adhérent ou de partenaire et à l'Offre de services proposée en contrepartie.

Les fonds issus des Versements volontaires non-utilisés pendant la durée de la Convention demeureront acquis à l'Entreprise ou au groupe d'Entreprises jusqu'à épuisement des fonds, hors frais de gestion, conformément aux stipulations de l'ARTICLE 13 des présentes Conditions Générales.

En dehors des cas de résiliation anticipée prévus dans les présentes Conditions Générales (ARTICLE 12.2), la Convention prend fin de plein droit à son échéance sans formalités ni préavis.

ARTICLE 11. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant conclu d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 12. SUSPENSION FORCE MAJEURE ET RESILIATION

12.1. Suspension

En cas de non-respect par l'Entreprise des engagements définis dans le cadre de la Convention, OPCO Mobilités se réserve le droit de suspendre l'exécution de tout ou partie de ses engagements trente (30) jours calendaires après l'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet.

12.2. Force Majeure et Résiliation

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par l'article 1218 du code civil et la jurisprudence française, chaque Partie s'engage à rechercher toute solution permettant, dans des conditions raisonnables de coût, de poursuivre la réalisation de la présente Convention. Si le cas de force majeure subsistait plus d'un (1) mois, la Convention pourrait être résiliée immédiatement sans indemnité de part et d'autre, par l'une quelconque des Parties, par simple notification écrite adressée à l'autre partie.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une de ses obligations, l'autre Partie peut résilier la Convention sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception mettant la Partie défaillante en demeure de remédier audit manquement, et restée infructueuse, et ce, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts que pourrait solliciter la Partie à l'initiative de la résiliation.

ARTICLE 13. EFFETS DU TERME DE LA CONVENTION OU DE LA RESILIATION ANTICIPEE

Les fonds versés par l'Entreprise et encore disponibles à l'arrivée du terme de la Convention ou à la date d'effet de la résiliation de la Convention demeurent acquis au bénéfice de l'Entreprise (pour les actions de formations en cours et à venir) jusqu'à épuisement des fonds. Le solde disponible, déduction faite des frais de gestion calculés sur le montant du versement initial, peut également être restitué à l'Entreprise dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception d'une demande de remboursement adressée à OPCO Mobilités par courrier recommandé avec accusé de réception. L'Entreprise devra dans ce cas attester avoir rempli ses obligations comptables et fiscales.

En l'absence de conclusion d'une nouvelle Convention d'adhésion ou de partenariat postérieur, les fonds acquis à l'Entreprise dans le cadre du versement volontaire effectué au titre de la présente Convention seront gérés dans les mêmes conditions que celles applicables aux Entreprises Affiliées.

ARTICLE 14. MODALITÉS DE TRANSFERT DES VERSEMENTS VOLONTAIRES

Les fonds issus de Versements volontaires constituent un actif de l'Entreprise qui, en cas de transfert, est soumis aux dispositions des articles 1689 et suivants du code civil.

Hors accord interentreprises, en cas de cession ou fusion-absorption de l'Entreprise, les droits rattachés aux fonds versés dans le cadre de la Convention sont transférés de plein droit à l'entreprise

cessionnaire ou absorbante sur présentation des documents¹¹ établissant la transmission universelle de patrimoine.

Dans le cadre d'un accord interentreprises préalable, en cas de cession, de fusion-absorption d'une Entreprise signataire ou d'intégration à l'accord d'une nouvelle entreprise, un avenant à l'accord interentreprises d'une part et un avenant à la présente Convention d'adhésion d'autre part, est établi pour modifier le périmètre du groupe d'entreprises et les mouvements financiers¹². Dans les conditions prévues à l'accord interentreprises, les droits rattachés aux fonds sont transférés à l'entreprise cessionnaire ou absorbante sur présentation des documents¹³ établissant la transmission universelle de patrimoine.

En cas d'apport ou de cession partielle d'actifs, toute demande relative au transfert de fonds sera étudiée par OPCO Mobilités sous réserve que l'entreprise cessionnaire ou absorbante notifie la transformation à OPCO Mobilités et transfère les documents organisant la transmission des fonds liés à la formation professionnelle¹⁴ pour son compte.

En tout état de cause OPCO Mobilités considérera que l'entreprise demanderesse des transferts numéraires et des obligations contractuelles qui s'y rattachent est en mesure d'apporter la preuve de l'accord de son cocontractant.

ARTICLE 15. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et en particulier la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 ainsi que la réglementation européenne 2016/679 du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 dit « règlement général sur la protection des données ».

Les Parties s'engagent à mettre en place toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées et proportionnées compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre, de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement et des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques concernées.

15.1. Transmission et traitement des données

¹¹ Demande écrite des mouvements financiers souhaités accompagnée du procès-verbal de cession ou de fusion, de la fiche RCS et publication au BODACC.

¹² Voir avec le conseiller OPCO Mobilités dédié.

¹³ Demande écrite des mouvements financiers souhaités accompagnée du procès-verbal de cession ou de fusion, de la fiche RCS et publication au BODACC.

¹⁴ Demande écrite des mouvements financiers souhaités accompagnée du procès-verbal de cession ou de fusion, de la fiche RCS et publication au BODACC.

L'Entreprise est seule responsable de l'exactitude, de la qualité et de la légalité des données à caractère personnel transmises à OPCO Mobilités et des moyens par lesquels elle a acquis ces données à caractère personnel.

L'Entreprise autorise OPCO Mobilités à traiter les données personnelles transmises pour les finalités suivantes :

- Gestion des demandes de formation des salariés de l'Entreprise et enquête qualitative et contrôle de service fait associés ;
- Gestion des actions ayant pour objet le développement de la formation professionnelle ;
- Suivi statistique des formations et travaux d'analyse associés.

L'Entreprise s'engage à informer les personnes concernées du partage de données avec OPCO Mobilités pour les finalités déterminées ci-dessus.

15.2. Sécurité et confidentialité

OPCO Mobilités s'engage à traiter les données à caractère personnel confiées par l'Entreprise dans le respect de ses instructions écrites et des réglementations applicables.

Les Parties sont par ailleurs seules responsables des données qu'elles décident de traiter sans concertation. Aucune coresponsabilité de traitement ne pourra être induite d'un échange de données à caractère personnel au bénéfice d'activités strictement indépendantes. A charge pour chaque Partie de se conformer au respect de la réglementation en vigueur. Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de la présente Convention concerne uniquement les données nécessaires à la prise en charge des actions de formations.

La liste des données concernées correspond aux informations à transmettre lors des demandes de prise charge des actions financées en fonction du dispositif mobilisé.

Les Parties s'interdisent de communiquer, à quiconque, tout ou partie des documents, fichiers et informations, de quelque nature que ce soit, dont elles ont pu avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Les Parties s'engagent à ne pas communiquer les documents, fichiers et informations échangés dans le cadre de l'exécution de la Convention à des tiers, autres que leur personnel ou leurs sous-traitants, sauf pour les besoins de la Convention.

Les Parties s'engagent également à faire respecter ces obligations par leur personnel, sous-traitants, ou les tiers autorisés.

La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas à toute information :

- qui fait partie du domaine public avant la conclusion du Contrat ou qui y est tombée ultérieurement autrement que par un manquement au présent engagement de confidentialité,
- dont une Partie en avait connaissance préalablement à leur communication par l'autre Partie,

- dont la divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive.

L'obligation de confidentialité est effective pendant toute la durée de la Convention et s'étend cinq (5) ans après son terme ou sa résiliation. Les données personnelles restent confidentielles pour une durée illimitée.

Les engagements d'OPCO Mobilités en matière de protection des données à caractère personnel ainsi que leur traitement sont définis dans sa politique de confidentialité consultable sur le site internet à l'adresse www.opcomobilites.fr/politique-de-confidentialite.

ARTICLE 16. TRIBUNAL COMPETENT ET DROIT APPLICABLE

La Convention est soumise au droit français.

En cas de différend portant sur l'application, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à privilégier la résolution amiable des difficultés rencontrées.

Les Parties conviennent que tout différend, non résolu amiablement sera soumis au Tribunal judiciaire compétent, dans le ressort duquel se situe le siège social d'OPCO Mobilités, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires.

ARTICLE 17. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La Convention d'adhésion est constituée des documents contractuels suivants :

- Les présentes Conditions générales des Versements volontaires d'OPCO Mobilités ;
- Les Conditions particulières datées et signées ;
- Annexe 1 de la Convention d'adhésion – Échéancier des versements VV, le cas échéant dûment rempli, daté et signé ;
- Annexe 2 de la Convention d'adhésion – Modèle d'avenant de revalorisation à la hausse ;
- Annexe 3 de la Convention d'adhésion – Modèle de courrier de revalorisation à la baisse ;
- Annexe 4 de la Convention d'adhésion – Modèle d'accord interentreprises VV, le cas échéant dûment rempli, daté et signé ;
- Annexe 5 à la Convention d'adhésion – Liste des entreprises et montants associés VV – 2023, le cas échéant dûment rempli, daté et signé (en cas de versement dans le cadre d'un accord interentreprises).